

*Am a  
Art. 1*

## **AMENDEMENT**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

**PROJET DE LOI N° 15**

*Retiré ML.*

### **ARTICLE 1**

Insérer après le 3<sup>e</sup> considérant du préambule de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **CONSIDÉRANT** que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant ».

Am b  
Art 1

## AMENDEMENT

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

**PROJET DE LOI N° 15**

### **ARTICLE 1**

Retiré  
ML

Insérer avant le 4<sup>e</sup> considérant du préambule de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« CONSIDÉRANT que la protection des enfants nécessite qu'une institution indépendante soit vouée exclusivement à la promotion et à la défense de leurs droits; »

PROJET DE LOI N° 15

Am c  
Art. 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)**

Dans le préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

CONSIDÉRANT que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte;

Retiré  
ML

*Am d  
Art. 1*

**PROJET DE LOI N° 15**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Insérer, dans l'article 1 du projet de loi, après «**CONSIDÉRANT** que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;» les alinéas suivants :

«**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les violences faites aux femmes est une responsabilité collective qui implique le système de la protection de la jeunesse;

**CONSIDÉRANT** que la violence conjugale commise par un parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant;»

*Retire  
YL*

Am e  
Article 1

**Projet de loi n° 15**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE** 1

ML.

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am SZ.

Am f.  
Art. 1

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Rejeté  
ML.

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi l'alinéa

«CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

Par

«CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître que les autochtones ont la compétence et doivent avoir l'autonomie pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

Am 9  
Art 2

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 2

Rejeté  
YW.

Remplacer dans l'article 2, dans le deuxième sous-paragraphe :

« e) « parents » : le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale et tout autre tuteur; »

par :

e) « parents » : le père ou la mère d'un enfant qui n'est pas déchu de l'autorité parentale ou le tuteur ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

Amb  
Art. 5

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

Rejeté  
H.

#### ARTICLE 5

L'article 5 est modifié, par l'insertion, après le deuxième paragraphe :

« Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et des capacités parentales des parents, ne peuvent être pris en considération les concepts associés à la théorie de l'aliénation parentale, ni les évaluations à l'effet que l'enfant serait aliéné ou placé dans un conflit de loyauté. »

## AMENDEMENT

### Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

#### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 6

Modifier l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement du paragraphe b) :

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu de l'impact, chez l'enfant, du temps qui passe sans prendre actions pour modifier ses conditions de vie;

*Retiré par*

Article tel que proposé :

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

**b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu de l'impact, chez l'enfant, du temps qui passe sans prendre actions pour modifier ses conditions de vie;**

c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

d) tenir compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles.

Am j  
Article 6

**Projet de loi n° 15**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6**

*TK*

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 9.

Am K  
A.A. 6(4.4)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, en son paragraphe b, après les mots « ressources du milieu » des mots « de façon optimale »,

Retiré  
PM

#### Commentaires :

Article tel que proposé :

«4.4. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir la collaboration des ressources du milieu **de façon optimale**; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.
- c) prévenir les situations de compromission en regard de la sécurité et du développement de l'enfant .

Am 2  
A.A. 6(4.4)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

c) prévenir les situations de compromission en regard de la sécurité et du développement de l'enfant.

Rejeté  
J/C

Am M  
Art. 7.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

### ARTICLE 7.1

Rejeté  
OK.

Insérer après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1 L'article 6 de Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« 6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Am N  
Art. 8

## AMENDEMENT

### Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

#### PROJET DE LOI N° 15

Rejeté  
DL

#### ARTICLE 8

Modifier l'article 6.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 8 du projet de loi par :

- 1° l'ajout, à la fin du premier paragraphe après les mots « à sa compréhension » des mots « et que celles-ci soient disponibles dans sa langue maternelle s'il n'a pas une maîtrise suffisante de la langue française. »;
- 2° l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe après les mots « la présente loi » des mots « et que celles-ci soient accessibles dans leur langue d'usage s'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue française. »

Article tel que proposé :

« 6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension **et que celles-ci soient disponibles dans sa langue maternelle s'il n'a pas une maîtrise suffisante de la langue française.**;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi **et que celles-ci soient accessibles dans leur langue d'usage s'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue française** ;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention. »

Am 0  
Art. 8

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 8

Modifier l'article 6.1 c) de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 8 du projet de loi par :

1° le remplacement des mots « au moment approprié de l'intervention » par les mots « à tout moment ».

Retiré  
ML

Commentaire :

Article tel que proposé :

« 6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés à **tout moment.** »

Am P.  
Art. 8

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 8

Rejeté  
r/l

À l'article 6.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, ajouter l'alinéa suivant ;

« L'opinion et les désirs d'un enfant en âge de les exprimer ne peuvent être écartés au prétexte que celui-ci serait influencé par un parent. »

Am 9  
Art. 9

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

Rejeté  
MK

#### ARTICLE 9

L'article 8 de cette loi proposée par l'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, après les mots « L'enfant », du mot « et » par « , »;

2° par l'ajout, après les mots « ses parents », des mots « et la personne ou la famille d'accueil à qui est confié l'enfant »

Article tel que proposé :

« 8. L'enfant, ses parents et la personne ou la famille d'accueil à qui est confié l'enfant ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. »

Am r  
A# 15

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

Retiré  
ML

#### ARTICLE 15

L'article 11.4 de cette loi proposée par l'article 15 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« d) assurent à leur enfant, un milieu de vie exempt de violence familiale ou conjugale. »

Article tel que proposé :

« 11.4. Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale;
- d) assurent à leur enfant, un milieu de vie exempt de violence familiale ou conjugale. »

PROJET DE LOI N° 15

Sam a  
Am 13  
Art. 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

Rejeté  
JL

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le suivant :

1. Le remplacement de « peuvent » par « doivent ».
2. L'insertion après « experts », les mots « notamment les représentants des Premières nations et des Inuits, les représentants des syndicats et les représentants des usagers »

**Commentaire**

L'alinéa se lirait comme-suit : Les membres du Forum doivent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts notamment les représentants des Premières nations et des Inuits, les représentants des syndicats et les représentants des usagers ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

Sam 6  
Am 13  
Art. 17

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 17

Réjeté  
ML

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le remplacement de « peuvent » par « doivent ».

#### Commentaire

L'alinéa se lirait comme-suit : Les membres du Forum doivent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

Am 3  
Art. 17

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 17

Rejeté  
MK

Dans l'article 17 du projet de loi, au nouvel article 29 de la Loi sur la protection de la jeunesse, abroger « en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) ».

Insérer après « nommé » l'ajout suivant : « par un vote au 2/3 des membres de l'Assemblée nationale »

#### COMMENTAIRE

L'article se lirait ainsi : « Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé par un vote au 2/3 des membres de l'Assemblée nationale, exerce outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes »

AmT  
Art. 17

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

Rejeté  
JK

#### ARTICLE 17

L'article 30.5 de cette loi proposée par l'article 17 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « et » par « , »

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et de leurs homologues des Premières Nations et Inuit. »

Article tel que proposé :

«30.5. Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse, de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse **et de leurs homologues des Premières Nations et Inuit.**

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. »

PROJET DE LOI N° 15

Am 11  
Art. 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Retiré  
TU

**ARTICLE 18** (Article 31.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Modifier l'article 31.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 18 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs.

Le ministre prévoit aussi par directive la composition du comité de sélection. »

**Article tel que modifié**

« **31.0.1.** Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection.

**Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs.**

**Le ministre prévoit aussi par directive la composition du comité de sélection. »**

Am V  
Art. 20

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 20

Rejeté  
70

L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 20 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un alinéa après i) :

« j) suivre annuellement des activités de formation en lien avec la violence conjugale offertes par des personnes ou organismes ayant une expertise en matière de violence conjugale. »

PROJET DE LOI N° 15

Amw  
Art 20.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (Article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Rejeté  
MK

Modifier l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 20 du projet de loi par l'ajout au paragraphe h), après les mots « à l'adoption », des mots « dans les délais et selon le projet de vie déterminé par le tribunal conformément à l'article 91.1 de la présente loi. »

**Article tel que modifié :**

« h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption **dans les délais et selon le projet de vie déterminé par le tribunal conformément à l'article 91.1 de la présente loi.** »

Am X  
Art. 26

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré  
MK

### ARTICLE 26

L'article 37.4.4 de cette loi proposée par l'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa, des mots suivants: « , et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. »

Article tel que proposé :

« 37.4.4. Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Am y  
Art 27.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 27.1

Retiré  
MK

L'article 37.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, après mots « centres de services scolaires » des mots « et avec les CPE/BC ».

2° par le remplacement dans le premier alinéa du mot « œuvre » par « oeuvrent »

Article tel que proposé :

« **37.8.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec un centre de services scolaire et avec les CPE/BC qui oeuvrent dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. »

Am 2  
Art 27.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 27.1

Retiré  
MK

L'article 37.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette entente doit également être applicable à un enfant confié à un milieu de vie substitut. »

Article tel que proposé :

« **37.8.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec un centre de services scolaire qui oeuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 38. Cette entente doit également être applicable à un enfant confié à un milieu de vie substitut.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. »

Am aa  
Art. 27.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

Retiré  
ML.

#### ARTICLE 27.1

L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le retrait dans le paragraphe c) du mot « conjugale ou »

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant : « g) mauvais traitement psychologique découlant de l'exposition à la violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« 38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence ~~conjugale ou~~ familiale;

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

g) mauvais traitement psychologique découlant de l'exposition à la violence conjugale. »

Am ab.  
Art. 28

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 28

Retiré  
ML

L'article 39 de cette loi proposée par l'article 28 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article suivant :

« 39. Toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier. »

Article tel que proposé :

« 39. Toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier. »

Am ac.  
Art 32.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 32.1

Rejeté  
ML

L'article 45.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Les établissements ou organismes les plus aptes à venir en aide à l'enfant ou ses parents à qui le directeur a formulé une référence personnalisée, doivent informer le directeur lorsque les services ont été amorcés, ou à défaut de l'être, informer le directeur de l'absence de suivi donné à la référence, dans un délai maximal de 30 jours. »

Article tel que proposé :

« **45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources

disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant.

**Les établissements ou organismes les plus aptes à venir en aide à l'enfant ou ses parents à qui le directeur a formulé une référence personnalisée, doivent informer le directeur lorsque les services ont été amorcés, ou à défaut de l'être, informer le directeur de l'absence de suivi donné à la référence, dans un délai maximal de 30 jours. »**

PROJET DE LOI N° 15

Am ad.  
Art 32.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1

Rejeté  
W.

L'article 47.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 32.1 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un alinéa après « manifester sa volonté », du texte suivant :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

Commentaire

L'article se lirait ainsi : « Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté. **De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale.** »

Am de  
Art 32.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté  
ML

### ARTICLE 32.1

L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorisés afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant ».

Article tel que proposé :

« 52. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorisés afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. »

Am of  
Art. 32.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 32.1

Retire  
ML.

L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots « de son indifférence » la phrase suivante :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« **52.1.** Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assurant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie. »

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 32.1

Rejeté  
JK

L'article 32.1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 51 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du texte suivant :

« 51.01. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, et lorsque les parents ne s'entendent pas sur la garde physique de l'enfant, le directeur privilégie de confier l'enfant au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Il prend les mesures et offre aux parents le soutien nécessaire pour que cesse la situation de violence conjugale, y compris post-séparation, notamment la supervision des contacts avec le parent violent. »

« 51.02. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale, ou lorsque, bien que le motif de compromission soit autre, une situation de violence conjugale existe ou a existé, le directeur en tient compte dans son évaluation des capacités parentales. Le directeur doit présumer que la violence conjugale se poursuit post-séparation et qu'elle affecte négativement l'enfant.

« 51.03. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale ou qu'un parent allègue que la violence conjugale a lieu ou a eu lieu, le directeur ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime de violence du fait que :

- a) le parent a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) le parent victime craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) le parent victime a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) le parent victime a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;
- e) le parent victime demande la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent;

f) le parent victime ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec le parent violent;

g) le parent victime ne cherche pas ou ne réussit pas à améliorer la relations<sup>ne</sup> entre le parent violent et l'enfant;

h) le parent victime demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent.

## AMENDEMENT

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

### PROJET DE LOI N° 15

#### **ARTICLE 33.1**

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, l'article suivant :

33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2.1, de l'article suivant :

« 57.2.1.1 En vue de préparer et faciliter le passage à la vie adulte de tout enfant confié à un milieu de vie substitut dont le directeur a la charge, le ministre doit instituer un programme de transition prévoyant un accompagnement personnalisé de tout enfant qui consent à y participer.

Ce programme prévoit l'accès aux services de santé physique et mentale, le soutien social et communautaire, le logement, le soutien à la scolarisation et à l'insertion à l'emploi et un soutien financier adéquat.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer à l'Assemblée nationale, une étude mesurant l'implantation et les impacts du programme de transition sur les aspects relatifs à la santé physique et mentale, le soutien social et communautaire, le logement, la scolarisation, l'emploi, et les conditions de vie des enfants, et le cas échéant, recommander des modifications à la loi. »

Rijeté  
JCU

Sam a  
Am 22  
Art. 34  
(57.2.2)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 34 est modifié au deuxième alinéa par l'insertion après « organismes » du texte suivant :

« y compris de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu substitut tel que prévu à l'article 64.1 »

*Retiré*

#### Commentaire :

Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes y compris de la possibilité de rester dans son milieu substitut tel que prévu à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 35.1

L'article 64.1 de cette loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« De même, afin d'assurer la stabilité des liens du jeune et de faciliter sa transition à la vie adulte, le directeur doit prévoir pour cet enfant, la possibilité de demeurer au sein de sa famille d'accueil jusqu'à 21 ans s'il y consent. Les modalités d'un tel séjour sont déterminées par entente avec le gouvernement. »

*Rejeté par*

Article tel que proposé :

« **64.1.** Une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

**De même, afin d'assurer la stabilité des liens du jeune et de faciliter sa transition à la vie adulte, le directeur doit prévoir pour cet enfant, la possibilité de demeurer au sein de sa famille d'accueil jusqu'à 21 ans s'il y consent. Les modalités d'un tel séjour sont déterminées par entente avec le gouvernement.**

Toutefois, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne y consent et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. »

Am 01  
Art. 44  
(76.2)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 44

L'article 76.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 44 est modifié au premier alinéa par les suivants :

1. la suppression de « au moins un jour »
2. son remplacement par « le plus tôt possible et selon les modalités pertinentes dans le contexte »

Rejeté 

#### Commentaire :

Le premier alinéa se lirait ainsi : « Toute demande pour une ordonnance en vertu de l'article 76.1 doit faire l'objet d'un avis donné **le plus tôt possible et selon les modalités pertinentes dans le contexte** avant sa présentation aux parties ou à leur avocat, le cas échéant. »

Am ak  
Art. 45  
(76.3)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

### ARTICLE 45

L'article 45 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du second alinéa des mots « De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement. »

L'article proposé se lirait ainsi :

« 76.3. En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assurant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. **De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement.**

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

Retiré  
ML

Am al  
Art. 47.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 47.1

Retiré  
ML

L'article 83 de cette loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une famille d'accueil, elle présente ses observations après avoir entendu toute la preuve. »

Article tel que proposé :

« 83. Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

Dans le cas d'une famille d'accueil, elle présente ses observations après avoir entendu toute la preuve.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue au présent article. »

Am am  
Art. 48.1

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 48.1

Retiré  
ML

L'article 85.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 48.1 est modifié par :

1. la suppression de : « elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner. »

2. l'insertion après « témoigner » du texte suivant :

« les parties peuvent consentir à ce qu'un enfant soit déclaré inapte à témoigner. »

#### Commentaire :

L'article se lirait ainsi : « Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, les parties peuvent consentir à ce qu'un enfant soit déclaré inapte à témoigner. »

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 50

Retiré  
ML

L'article 87 de cette loi proposée par l'article 50 du projet de loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise.

**Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale.**

Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.  
Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

Am 90.  
Art. 51.1

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 51.1

Rejeté  
ML

L'article 90 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Elle doit être basée sur une analyse rigoureuse de l'intérêt de l'enfant. »

Article tel que proposé :

« **90.** Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée. Elle doit être basée sur une analyse rigoureuse de l'intérêt de l'enfant.

La décision ou l'ordonnance doit, dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré, être consignée par écrit. Si ce délai n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai ou dessaisir le juge de l'affaire.

Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante. »

PROJET DE LOI N° 15

Am ap.  
Art. St.T  
SI.O.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 51.10.1

Rejeté  
ML

L'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article <sup>SI.O.1</sup>~~51.1~~ est modifié par l'insertion, dans le paragraphe o), après « qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », le suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'exercice des attributs de l'autorité parentale soit retiré au parent qui a commis la violence conjugale, à moins qu'il soit démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. »

Am 09  
Art. 51.2

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 51.2

L'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe a) du chiffre « 12 » par « 6 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe b) du chiffre « 18 » par « 12 ».

Rejeté  
ML

Article tel que proposé :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 6 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 12 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une

ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. »

## SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Sama  
Am 31  
Art 51.2

### PROJET DE LOI N° 15

#### Article 51.2

Modifier l'article 51.2 proposé par l'amendement qui modifie l'article 91.1. de la Loi sur la protection de la jeunesse, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit » :

Article tel que modifié:

Rejeté  
ml

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il doit en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

## **SOUS-AMENDEMENT**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

### **PROJET DE LOI N° 15**

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

PROJET DE LOI N° 15

Am ar.  
Art. ~~SI.5~~  
SI.0.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE ~~51.5~~ SI.0.1

SI.0.1

Article ~~51.5~~ du projet de loi, ajoutant l'article 91.0.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse

Rejeté  
ML

SI.0.1

~~51.5~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des suivants :

91.0.1 Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, ou lorsqu'il est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, le tribunal en tient compte dans l'évaluation des capacités parentales.

Le tribunal présume que la violence conjugale se poursuit ou se poursuivra après la séparation et que la violence conjugale affecte négativement le parent victime et l'enfant, même si ce dernier n'en est pas directement témoin

De plus, le tribunal présume, dans le cas où les parents ne s'entendent pas sur la garde de l'enfant, que celle-ci doit être confiée au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Le tribunal doit considérer, en tenant compte des désirs de l'enfant en âge de les exprimer, l'opportunité de suspendre, de mettre fin ou d'imposer la supervision des contacts avec le parent violent.

91.0.2 Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, lorsqu'un parent allègue une situation de violence conjugale, ou lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, il ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime du fait que :

- a) le parent qui allègue être victime de violence conjugale a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) ce parent craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) ce parent a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) ce parent a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;

- e) ce parent demande la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre parent;
- f) ce parent ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec l'autre parent;
- g) ce parent ne prend pas la responsabilité d'améliorer la relations entre l'enfant et l'autre parent;
- h) ce parent demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre violent.

parent vu.

Am as  
Art. 51.5

## AMENDEMENT

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

### PROJET DE LOI N° 15

#### **ARTICLE 51.5**

L'article 91.1 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Dès le premier placement d'un enfant, le tribunal ordonne la planification concurrente d'un projet de vie. »

Retiré  
ML.

Am. at.  
Art. 51.5

## AMENDEMENT

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

### PROJET DE LOI N° 15

Retiré  
ML.

#### ARTICLE 51.5

L'article 91.1 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal ordonne le placement permanent de l'enfant, il doit statuer sur le transfert de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale aux parents substitués, selon l'intérêt de l'enfant, et doit statuer sur les contacts de l'enfant avec les parents selon l'intérêt de l'enfant. »

**PROJET DE LOI N° 15**

Am au  
Art. 54  
(131.2)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

**AMENDEMENT**

Rejeté  
MK

**ARTICLE 54**

L'article 54 du projet de loi introduisant l'article 131.2 est modifié par le remplacement complet du texte à 131.2 par le texte suivant :

«131.2 La présente loi doit être interprétée et administrée en tenant compte de la présence d'organismes autochtones en milieu urbain sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur et de leur expertise en matière de services culturellement pertinents offerts aux enfants et familles autochtones. »

Amav  
Art. 54  
(131.2)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 54

L'article 131.2 de cette loi proposée par l'article 54 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, est assimilé un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone qui a le mandat d'offrir et de dispenser des services sociaux en milieu urbain pour la communauté et qui est présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur ou qui est désigné par la personne ou l'instance à laquelle est confiée tout ou une partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu du régime particulier prévu à l'article 131.20 ou de toute autre Loi. »

Retiré  
full

Jman  
A. 54  
(131.3)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.3)

L'article 131.3 introduit par l'article 54 du projet de loi est modifié dans le premier alinéa par :

- 1) la suppression de « favoriser la continuité culturelle de cet enfant »
- 2) et son remplacement par « être faite en conformité avec le principe de continuité culturelle. »

*Rejeté*

Commentaire :

~~L'alinéa se lirait ainsi : « Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit être faite en conformité avec le principe de continuité culturelle. »~~

*Am ax*  
*Art. 54*  
*(131.3)*

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.3)

L'article 131.3 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié dans le deuxième alinéa par :

- 1) la suppression de « aux soins coutumiers et traditionnels » et son remplacement par « aux approches de guérison coutumière et traditionnelle »
- 2) et la suppression de « s'ils sont portés à leur connaissance »

Commentaire :

*Rejeté par*

~~Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux approches de guérison coutumière et traditionnelle qui sont disponibles. »~~

Amay  
Art. 54  
(131.3)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 54

L'article 131.3 de cette loi proposé par l'article 54 du projet de loi est modifié par le retrait, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance ».

*Rejeté*

Article tel que proposé :

« 131.3. Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels. »

Amaz  
A.A. 54  
(131.4)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.4)

L'article 131.4 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

b) « l'importance pour l'enfant d'avoir des rapports continus avec sa famille élargie et les membres de la communauté ou de la nation dont il fait partie. »

et par le remplacement du paragraphe c) par le suivant

c) « l'importance pour l'enfant d'avoir un accès continu au territoire environnant sa communauté et aux autres lieux que fréquent ses membres, incluant les espaces significatifs pour les Autochtones en milieu urbain. »

Rjete  
M

Am ba  
Art. 54  
(131.4e)

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

### PROJET DE LOI N° 15

#### ARTICLE 54

L'article 131.4 de cette loi proposée par l'article 54 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé. »

Rejets 

Am 66  
Art. 54  
(131.4d)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.4)

L'article 131.4 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié au paragraphe d) par l'insertion après « traumatismes » de « intergénérationnels et »

Le paragraphe d) se lirait ainsi : « les traumatismes **intergénérationnels et** sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques. »

Rejeté  
M

Am bc  
A. 54  
(131.5)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.5)

L'article 131.5 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par l'ajout après « l'enfant » au 2<sup>e</sup> alinéa suivant le paragraphe e), le texte suivant :

« Le Directeur est tenu de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été faits pour placer l'enfant auprès des membres de sa famille élargie, des membres de sa communauté ou auprès d'une autre communauté ou nation de l'enfant. Le justificatif des efforts raisonnables doit figurer dans le rapport psychosocial déposé au tribunal. »

Rejeté 

#### Commentaire

L'alinéa se lirait ainsi : « Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant. ~~Le Directeur est tenu de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été faits pour placer l'enfant auprès des membres de sa famille élargie, des membres de sa communauté ou auprès d'une autre communauté ou nation de l'enfant. Le justificatif des efforts raisonnables doit figurer dans le rapport psychosocial déposé au tribunal.~~ »

Am bd  
Art. 54  
(131.12)

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 54 (131.12)

L'article 131.12 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par la suppression après « 91.1 » de « lorsqu'un conseil de famille a été formé. »

L'article modifié se lit comme suit :

*Rejeté*

~~131.12 La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1.~~

Am be  
Article 27.1

**Projet de loi n° 15**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 27.1**

*DL*

L'amendement coté Am be a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

## PROJET DE LOI N° 15

Am bf  
Art. 272  
(38.2.2)

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 27.2** (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retiré  
ML

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence;
- c) les actions posées par les parents pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions, le cas échéant;
- d) la capacité des ressources du milieu à mobiliser les parents afin de prévenir d'autres situations où l'enfant est exposé à cette violence. ».

#### Commentaires

Cet amendement vise à ajouter à la Loi sur la protection de la jeunesse des facteurs à prendre en considération dans toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale afin de guider les intervenants. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Sam a  
Am bf.  
Art. 27.2

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### SOUS- AMENDEMENT

Rejeté  
7/2

**ARTICLE 27.2** (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans l'amendement à l'article 38.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, proposé par l'article 27.2 du projet de loi :

- 1° insérer, à la fin du paragraphe *b*, « et les mesures prises pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins »;
- 2° retirer le paragraphe *c*;
- 3° remplacer, dans le paragraphe *d*, les mots « *les parents* » par « *l'auteur de cette violence* »
- 4° ajouter le paragraphe suivant : *e*) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

#### Article 27.2 modifié :

« **27.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence et les mesures prises pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- c) les actions posées par les parents pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions, le cas échéant;

d) la capacité des ressources du milieu à mobiliser les parents l'auteur de cette violence afin de prévenir d'autres situations où l'enfant est exposé à cette violence;

e) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Am bg  
Art. 27.2

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 27.2** (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retiré  
ML.

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence;
- c) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;
- d) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant ». ».

Am bh  
Article 50

**Projet de loi n° 15**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 50**

*JC.*

L'amendement coté Am bh a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 42.

## AMENDEMENT

Am bi  
A4.53.1

### PROJET DE LOI NO 15

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

##### Article 53.1 (article 130 de Loi sur la protection de la jeunesse)

Retire  
NL

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **130.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans. ». ».

##### COMMENTAIRE

Ce nouvel article habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre des projets pilotes par lesquels il modifierait les règles de procédure prévues à la loi ou par lesquels il en édicterait de nouvelle.

Ces projets pilotes permettraient d'évaluer l'impact des règles de procédures nouvelles ou modifiées avant d'en proposer le changement de façon permanente.

## PROJET DE LOI N° 15

Am bj  
Art. 54.1

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 54.1** (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

Retiré  
7/6

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux responsabilités du directeur visées par les dispositions de la section II du chapitre III ou à l'intervention sociale visée par les dispositions du chapitre IV ou du chapitre V.1 dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables en ces matières.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ». »,

#### Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am bk  
Art. 54.1

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 54.1** (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retiré  
ML.

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées par les dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ».

Le ministre doit élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones concernées, les normes et obligations applicables dans les matières visées par la section II du chapitre V.1.

Il doit également, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs ». ».

#### Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am bl  
Art. 57

## PROJET DE LOI N° 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### AMENDEMENT

Retiré  
ML

**ARTICLE 57** (article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Ajouter, à la fin de l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« q) prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse afin de faciliter leur passage à la vie adulte. ».

#### Commentaire

Cet amendement vise à insérer l'obligation du ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre des mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse pour faciliter leur passage à la vie adulte. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées par des jeunes adultes ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

#### Article 57 modifié :

**57.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« p) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

**q) prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse afin de faciliter leur passage à la vie adulte. »**

## AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

### ARTICLE 6

Modifier le paragraphe b) de l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après les mots « l'enfant » des mots « et son développement ».

Article tel que proposé :

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant **et son développement**, compte tenu que la notion du temps chez l'enfant est différente de celle des adultes.

~~Adopté~~  
Retiré ML